RÈGLEMENT (CEE) N° 2212/83 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1983

relatif à l'application de la décision n° 1/83 du comité de coopération douanière ACP-CEE portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires, pour tenir compte de la situation particulière du Malawi et du Kenya en ce qui concerne certains articles de pêche (mouches pour la pêche)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 81/968/CEE du Conseil, du 24 novembre 1981, relative à l'application des dérogations à la définition de produits originaires dans le cadre de la deuxième convention ACP-CEE (1),

considérant que le comité de coopération douanière ACP-CEE, institué par la deuxième convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979, a adopté, en application de l'article 28 paragraphe 3 et de l'article 30 paragraphe 1 du protocole n° 1 de cette convention, la décision n° 1/83 ;

considérant qu'il convient, conformément à l'article 33 dudit protocole n° 1, de prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 1/83 du comité de coopération douanière ACP-CEE, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er mai 1983 au 28 février 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 354 du 9. 12. 1981, p. 30.